

les chevaliers étaient vraiment coupables des fautes pour lesquelles ils furent si soudainement punis : nous ne savons que répondre, les preuves, et par conséquent la conviction de la réalité des délits, ayant manqué aux contemporains eux-mêmes. La punition précéda l'examen et le jugement ; et l'examen et le jugement qui la suivirent, ne méritèrent pas ces noms : ils ne furent qu'une continuation de peines : la torture. Les tourments auxquels on soumit les Templiers, pour les contraindre à des aveux monstrueux, montrent que les juges cherchaient ardemment des motifs de conviction qu'ils n'avaient pas, et conséquemment que les crimes étaient loin d'être démontrés. Nous laissons à quiconque n'a pas renoncé à la raison et à l'humanité de juger si la dislocation de leurs os pouvait servir à manifester et à prouver les crimes des prévenus. La torture fut toujours la plus stupide dépravation de la raison humaine dans les choses qui touchent le plus près à la conservation de la société, c'est-à-dire, à l'administration de la justice. Quand les douleurs triomphaient, et cela avait presque toujours lieu, du courage du patient, l'aveu des plus absurdes forfaits s'échappait de sa bouche : ce n'était pas la confession du délit, mais bien la confession de cet instinct naturel qui porte l'homme à repousser la douleur et les causes destructives de sa vie. De là la confession

au milieu des tourments, et la rétractation après les tourments : et ainsi s'élevait sur le fondement d'une contradiction bien naturelle, un jugement contraire à la nature et à la raison. Que les Templiers fussent à cette époque relâchés dans leur discipline, pervertis même, nous le croirons toujours, et sur l'autorité des historiens qui le rapportent, et sur des conjectures rationnelles. Mais croire qu'ils aient été coupables de tous les crimes que leur impute Philippe-le-Bel, le croire uniquement parce que le jugement de leurs bourreaux en fait foi, ce serait une crédulité stupide. Dupuy a composé, de documents originaux, l'histoire de la condamnation des Templiers<sup>1</sup>. On peut la lire pour se faire une idée de la monstruosité du jugement, mais non de la culpabilité des accusés. Il faut puiser ailleurs pour former sa conviction sur ce dernier point. Nous concluons en disant que, dans cette affaire, la condamnation fut juste, la procédure injuste, la punition trop sévère.

Philippe donna à cet odieux procès un caractère ecclésiastique, en chargeant son confesseur, Guillaume Humbert de Paris, grand inquisiteur, de procéder contre les Templiers. Mais l'intervention d'un

<sup>1</sup> Hist. de la condann. des Templiers. Paris, 1654, n. 4.

Frère à ces barbares jugements et la subite occupation des biens des chevaliers déplurent à Clément, qui était pontife, et se rappelait, même en France, que l'Église jouissait d'immunités en vertu desquelles il était défendu de supprimer, de spolier, de torturer une corporation religieuse sans un jugement du Pape. Il se plaignit de l'indépendance que Philippe affectait à l'égard de son siège <sup>1</sup>; mais ensuite, soit que les aveux faits, en sa présence, par soixante-douze Templiers <sup>2</sup>, entraînaient ses convictions; soit qu'il ne voulût pas se laisser dépouiller de ses droits par Philippe; soit qu'il ne pût résister à *ses bruyants rapports*, ainsi qu'il les appelle, il commença lui-même une enquête <sup>3</sup>. Il se proposait de faire comparaître devant lui les chefs de la milice sacrée, mais ils étaient si faibles qu'ils ne pouvaient se tenir à cheval; (pourquoi ne pas dire qu'ils avaient les os brisés par la torture <sup>4</sup>)? En conséquence, il députa, pour les examiner et les interroger, trois cardinaux, devant lesquels ils avouèrent, avec serment et sans ombre de coaction <sup>5</sup>,

<sup>1</sup> Dupuy, *Condamn. des Templ.* p. 44.

<sup>2</sup> Rayn. 1308, 5.

<sup>3</sup> Bull. Clément., *ib.* n. 4. « *clamosa insinuatione dicti Regis.* »

<sup>4</sup> *Ib.* num. 6. « *Sed quoniam quidam ex eis sic infirmabantur tunc temporis, quod equitare non poterant, nec ad nostram presentiam quoquomodo adduci.* »

<sup>5</sup> *Libere ac sponte, absqua coactione qualibet et timore deposuerunt.*

la réalité de leurs fautes. Les évêques procédèrent eux-mêmes, par son ordre, contre les Templiers, et les archevêques de Trèves, de Cologne, de Magdebourg furent chargés de la garde de leurs biens <sup>1</sup>.

Au bruit de tant d'enquêtes royales et papales; en face de l'indignation qu'excitaient les iniquités des Templiers, qui eût pu retenir le zèle des princes chrétiens? Tous imitèrent le roi de France, ils s'emparèrent des biens de ces religieux. La spoliation eût été peu de chose, vinrent les supplices. Cinquante-six Templiers furent brûlés à petit feu, hors Paris, et moururent en appelant Jésus-Christ et la sainte Vierge à leur secours, et en protestant de leur innocence avec des hurlements de désespoir. Clément était encore à Poitiers. Le sacrifice consommé, il se retira à Bordeaux, puis alla se fixer à Avignon.

Si Boniface eut vécu, les Templiers n'auraient pas été brûlés. En effet, si les conciles provinciaux que le Roi et Clément firent convoquer en France, condamnèrent les Templiers, ceux d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne les renvoyèrent absous, ne les trouvant pas coupables, et il n'y eut pas de tortures d'employées dans ces contrées <sup>2</sup>.

L'abolition d'un ordre chevaleresque aurait pu se

<sup>1</sup> *Ib.* 4.

<sup>2</sup> Labbe, *Concil. Gene.* Tom. XI, p. 44, 4533.

consommer dans un siècle où la vie intellectuelle plus avancée eût pu aller l'étudier sous son enveloppe religieuse. Au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle ce fut un acte prématuré. Clément n'agit pas en pontife, mais en prélat réduit en esclavage par Philippe-le-Bel. Les bûchers fumaient encore, ainsi que les os des chevaliers, que le Roi, voulant voir aussi fumer les ossements de Boniface, revint à la charge contre Clément. Ce dernier avait promis au Roi de s'occuper de la cause de Boniface dans le prochain concile de Vienne; c'était pour Philippe attendre trop longtemps, il pressa si vivement le pontife que ce dernier dut commencer le procès. Le 13 septembre il écrivit donc d'Avignon, pour la certitude des présents et la mémoire de la postérité, un acte où on lisait ces paroles <sup>1</sup> : « Depuis l'époque où nous  
« sommes parvenu au faite de l'apostolat suprême,  
« notre très-cher fils en Jésus-Christ, Philippe, roi  
« de France, pressé par son zèle, comme nous le  
« le croyons et ainsi qu'il le témoigne, pour la foi  
« orthodoxe <sup>2</sup> et la piété, et convaincu qu'il y va des  
« intérêts de l'Église, nous a prié, à Lyon et à Poi-  
« tiers, d'entendre Louis d'Évreux, Guy, comte

<sup>1</sup> Rayn. 1309, 2.

<sup>2</sup> « Zelo, ut credimus et ipse promebat, fidei orthodoxæ et devotionis accensus, credensque ecclesiæ statui plurimum expedire.»

« de Saint-Pol, Jean, comte de Dreux, et Guil-  
« laume, qui affirment que le pape Boniface est  
« mort entaché d'hérésie, et qu'ils en ont la preuve,  
« afin que nous condamnions juridiquement la  
« mémoire de ce pontife. Nous avons peine à croire  
« que Boniface ait été hérétique, lui né d'une fa-  
« mille catholique, élevé à la cour romaine, chargé  
« par les papes Martin et Adrien de légations en  
« France et en Angleterre, honoré des emplois d'a-  
« vocat et de notaire de la même cour, créé cardi-  
« nal et enfin souverain pontife. Cependant, comme  
« l'hérésie est le plus détestable des crimes, et que  
« l'accusation qui en est portée contre quelqu'un  
« ne doit pas rester sans examen, surtout quand  
« la dignité de l'accusé rend la faute plus griève,  
« nous avons résolu, sur les instances du Roi, et  
« dans l'intérêt de la foi, d'entendre les accusa-  
« teurs nommés plus haut. Nous fixons au carême  
« prochain le délai dans lequel le Roi et lesdits  
« seigneurs, qui sont si au courant des actions de  
« Boniface, devront se présenter devant nous. »

La mémoire d'un pontife traduite au tribunal d'un autre pontife, comme celle d'un hérétique, était une chose inouïe; aussi, à cette publication du Pape, toute la chrétienté fut-elle saisie d'une juste horreur. Les rois de Castille et d'Aragon envoyèrent des dé-

putés à Clément pour se plaindre du scandale que causait aux fidèles ce soupçon d'hérésie qu'on laissait planer sur un souverain pontife<sup>1</sup>. En Allemagne, en Belgique et en Italie, un cri d'exécration s'éleva contre les attentats de Philippe<sup>2</sup>. Mais, il fut impossible à Clément de rompre les chaînes qui l'enveloppaient. Il nomma des commissaires pour recueillir les dépositions contre Boniface et en rédiger un acte public<sup>3</sup>; les témoins furent garantis contre toute offense ou obstacle de la part de leurs adversaires<sup>4</sup>; après quoi les fameux débats commencèrent. Les accusateurs et les défenseurs de Boniface comparurent devant Clément siégeant en plein consistoire. Philippe, se tenant pour déshonoré s'il se fût présenté là comme accusateur, (le Pape avait cité les princes eux-mêmes à sa barre) refusa de comparaître et obtint de Clément une bulle où il était déclaré que le Roi ne se portait point comme partie dans cette affaire, mais en était uniquement le promoteur, à la gloire de Dieu et de l'Église<sup>5</sup>. A son exemple, Louis, comte d'Évreux, Guy de Saint-Pol, et Jean, comte

<sup>1</sup> Rg. 1310. 37.

<sup>2</sup> Surita, Annal. lib. 5. cap. 87.

<sup>3</sup> Albert. Mussatus. lib. 4. c. 3.

<sup>4</sup> Id. 38.

<sup>5</sup> Baillet, Démêlés. 282.

de Dreux, se dispensèrent d'intervenir; Nogaret, Guillaume Duplessis, Pierre Galard, Pierre de Blasnase sistèrent comme ambassadeurs du Roi, avec l'archidiacre de Saint-Brieux, Alain de Lamballe, cleric du Roi. Tels étaient les accusateurs. Les défenseurs étaient: François, fils du comte Pierre Cajétan; Théobald, fils de Vernazzo, gentilhomme d'Anagni, neveu de Boniface; Gotto de Rimini; Baldred Bizeth; Thomas Murro; Jacques de Modène; Blaise de Piperno; Crescent de Paliano; Nicolas de Veroli; Jacques de Firmineto; Conrad de Spolète, tous docteurs en droit. Les deux parties étaient accompagnées d'une nombreuse escorte de gens armés. Elles se craignaient mutuellement<sup>1</sup>. Les débats s'ouvrirent le 16 mars. Nous ne dirons qu'un mot des accusations et de la sentence finale, puis, de la manière dont l'affaire se termina; car, la torture où Clément fut mis, et la barbarie dont on usait à cette époque dans les procédures, dégoûteraient les lecteurs, sans profit pour la vérité historique, si nous descendions dans les détails<sup>2</sup>.

Les nombreuses accusations se réduisaient à deux chefs: hérésie, haine contre Philippe-le-Bel. La première se formule nettement dans ces mots: Boni-

<sup>1</sup> Baillet, 289.

<sup>2</sup> Voir, dans Dupuy, les pièces originales de tout ce procès.